

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
24/09/2021

DATE D'AFFICHAGE
24/09/2021

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
04/10/21

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 65

NOMBRES DE VOTANT : 64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 30 septembre 2021 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Nicolas HUE, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Sébastien RAMAGE, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Brice VOIRIN

Pouvoirs :

Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Bruno BOUSSARD à Monsieur José CACHIN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Madame Danièle MAJCHERCZYK à Monsieur Richard MEZIERES, Madame Nathalie PECNARD à Madame Florence COQUART, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 3 - (2021-276) - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prolongation de la durée de la concertation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2021-276) - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Prolongation de la durée de la concertation

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44 ;

VU la délibération n° 2017-38 B) du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Île de Loisirs ;

VU la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée du dit PLUi ;

VU la délibération n° 2020- 3 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée du dit PLUi ;

VU la délibération n°2020-439 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du PLUi ;

VU la délibération n° 2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 1^{er} avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a engagé une procédure de modification dudit PLUi ;

CONSIDERANT que, le périmètre du PLUi comportant plusieurs zones Natura 2000, il apparaît nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, exige désormais qu'une modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi que le conseil communautaire par délibération n° 2021-50 en date du 1^{er} avril 2021 a donc décidé de mettre en œuvre cette concertation relative à la modification du PLUi ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que cette concertation devait s'achever le vendredi 1er octobre 2021 à 17H0 ;

CONSIDERANT que les objectifs sur lesquels le conseil communautaire a délibéré sont les suivants :

- Des mises en conformité législative
 - o Prise en compte de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme modifié par la Loi n°2019-1147 du 8.11.2019 relative à l'énergie et au climat :
- Des modifications d'ordre général pour améliorer la lisibilité des règles
 - o Reprendre des éléments de définition du règlement
- Des modifications locales pour permettre ou contrôler des projets
 - o Faire évoluer le zonage et le règlement pour la mise en œuvre de projets localisés
 - o Protéger les cœurs d'îlots
 - o Corriger les erreurs matérielles et intégrer les évolutions de périmètres:
 - o Mettre en cohérence les règles applicables à l'échelle d'une même zone d'activités intercommunale,
 - o Inscrire des secteurs de mixité sociale
- Des compléments aux éléments patrimoniaux
 - o Prise en compte du label Architecture contemporaine

CONSIDERANT que les modalités de concertation sur lesquelles le conseil avait délibéré sont les suivantes :

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi de la délibération relative à la concertation à mettre œuvre,
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes intégrées dans le périmètre du PLUi

Ce dispositif est accompagné :

- D'un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions, dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi,
- D'une adresse Internet spécifique mise à la disposition du public : plui.modification@sqy
- De la publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération,
- De la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De l'organisation d'au moins une réunion publique (ou en fonction du contexte sanitaire via des outils numériques)

CONSIDERANT que cette concertation, initiée par une insertion parue dans la presse locale le 15 mai 2021, devait s'achever le vendredi 1er octobre 2021 à 17H00 ;

CONSIDERANT que le travail préparatoire à cette modification, constitué de plusieurs rencontres avec les Communes, n'a, pour l'heure, pas permis de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et portés par la présente modification. Il apparaît donc nécessaire d'approfondir la co-construction de l'évolution du PLUi en poursuivant la phase d'échange entre les services des communes concernées et ceux de Saint-Quentin-en-Yvelines. En outre, la vacance politique de la commune de Trappes, dans l'attente des prochaines élections municipales, ne permet pas d'envisager une validation politique du projet de PLUi modifié dans l'immédiat ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il est proposé que cette procédure de concertation s'achève désormais le vendredi 1^{er} avril 2022 à 17h00 dans le but de permettre une meilleure information et une plus grande participation du public tout au long de la procédure ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 09 septembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prolonge la durée de la concertation relative au projet de modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines mise en œuvre en vertu de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme par délibération n° 2021-50 du conseil communautaire en date du 1er avril 2021, jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17h00.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Élancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise

- À Monsieur le Préfet de Versailles,
- À Madame la sous-Préfète de Rambouillet,
- À Madame la Présidente du Conseil Régional,
- À Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- À Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités (I.D.F.M)
- À Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- À Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- À Messieurs les Maires d'Élancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes
- Madame la Directrice de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité par 64 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 07/10/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 04/10/21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.